

GE_GERICHTE ACJC/841/2013 vom 21. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_841_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/841/2013 du 21 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/841/2013 del 21 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). La limitation de la procédure à des questions ou à des conclusions déterminées n'a pas d'incidence sur la valeur litigieuse (BORNATICO, in Schweizerische Zivil- prozessordnung, Basler Kommentar, 2010, n. 17 ad art.125 CPC). En l'espèce, l'appelant a conclu devant le premier juge au paiement de sommes totalisant plus de 122'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi, l'appel est en l'espèce recevable (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). S'agissant d'un appel (art. 308 al. 1 let. a CPC), la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2.1

Pour simplifier le procès, le tribunal peut notamment limiter la procédure à des questions ou à des conclusions déterminées (art. 125 let. a CPC). Cette limitation peut notamment être ordonnée lorsqu'il s'agit de trancher une question préjudicielle qui peut permettre de mettre un terme au procès, telle que la légitimation ou la prescription, qui débouchera alors sur une décision finale ou incidente (HALDY in CPC Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 5 ad art. 125). La question de la légitimation active - que le juge examine d'office - ressortit aux dispositions applicables au fond du litige; son défaut conduit au rejet de l'action, qui intervient indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention concernée (ATF 138 III 537 consid. 2.2.1).

- 8/14 -

C/8534/2012 Condition d'aboutissement de l'action, la légitimation active doit être examinée à la clôture de l'instruction, avant le prononcé du jugement, et non pas à l'ouverture d'instance. Il incombe au demandeur de prouver les faits desquels il tire sa légitimation (arrêt du Tribunal fédéral no 4A_248/2008 du 1er septembre 2008 et ATF cités).

E. 2.2

La loi prévoit que le requérant répond du dommage causé par des mesures provisionnelles injustifiées (art. 264 al. 2 CPC). Cette disposition institue un régime particulier de responsabilité de nature procédurale. Demeure en parallèle la responsabilité pour acte illicite fondée sur l'art. 41 CO (BOHNET, in CPC Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 16 ad art. 125). La responsabilité du requérant prévue à l'art. 264 al. 2 CPC est engagée tout d'abord à l'égard de la partie adverse au procès sur mesures provisionnelles,

ainsi qu'à l'égard d'éventuelles autres parties à ce procès. Il ressort des travaux préparatoires relatifs à cette disposition que la responsabilité du requérant peut également être engagée à l'égard de tiers, lesquels n'ont alors pas besoin d'invoquer d'autres dispositions de droit matériel telles que l'art. 41 CO. Il est en effet possible que, dans un même contexte de fait, tant la partie citée que des tiers subissent un dommage en relation avec des mesures provisionnelles; ceux-ci doivent alors pouvoir agir conjointement contre le requérant, sur la même base légale (SPRECHER, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Basler Kommentar, 2010, n. 42s. ad art. 264 CPC, et réf. citées).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelant reproche au premier juge d'avoir nié sa légitimation active pour faire valoir le dommage qu'auraient causé les mesures provisionnelles litigieuses en relation avec les appartements vendus à des tiers. A cet égard, la Cour constate comme le Tribunal que les appartements en question ont été vendus par l'appelant avant même l'achèvement prévu des travaux. Celui-ci n'en n'était plus propriétaire lors du dépôt de sa demande en paiement, ni lors du prononcé du jugement entrepris. L'appelant ne peut donc pas se prévaloir directement d'un quelconque dommage découlant du fait que, en raison d'un éventuel retard imputable aux mesures provisionnelles litigieuses, il n'aurait par hypothèse pas pu disposer des appartements susvisés à l'échéance prévue des travaux, ni les louer à des tiers. L'appelant n'établit pas non plus qu'il aurait dû consentir aux acheteurs des appartements en question une quelconque diminution du prix de vente en raison d'un éventuel retard imputable à la procédure de mesures provisionnelles, ni que ceux-ci auraient agi ou se proposeraient d'agir contre lui en réduction du prix pour cette raison. Comme le Tribunal, la Cour constate à ce propos qu'une telle action

- 9/14 -

C/8534/2012 paraît dénuée de chances d'aboutir, dès lors que les contrats de vente déchargeaient expressément l'appelant de toute responsabilité en relation avec la construction des immeubles, tandis que les contrats d'entreprise conclus avec une entité tierce prévoyaient et réglaient expressément la responsabilité de celle-ci en cas de retard dans la construction. Une éventuelle action de nature contractuelle des acheteurs ne pourrait dès lors être dirigée que contre ladite entreprise tierce, dans laquelle l'appelant a confirmé qu'il n'exerçait aucune fonction dirigeante. C'est en vain que l'appelant soutient qu'il aurait garanti aux acheteurs l'existence d'une autorisation de construire en force et que les acheteurs pourraient se retourner contre lui en cas de retard. En effet, les mesures provisionnelles temporairement obtenues par l'intimée n'avaient pas pour objet ni n'ont eu pour effet de remettre en cause la validité de l'autorisation de construire accordée à l'appelant, qui est demeurée en force durant toute la procédure sur mesures provisionnelles. L'interdiction prononcée sur mesures provisionnelles reposait sur le droit civil de voisinage, lequel est susceptible d'être mis en œuvre indépendamment de l'existence d'une autorisation de construire fondée sur le droit public des constructions. En d'autres termes, la garantie portant sur l'existence d'une autorisation de construire en force ne saurait impliquer une garantie d'absence de toute interdiction ou de toute restriction fondée sur le droit civil du voisinage; les acheteurs ne sauraient dès lors se prévaloir de la première de ces garanties pour obtenir de l'appelant une éventuelle diminution du prix de vente ou une autre forme d'indemnisation en relation avec les mesures provisionnelles qui ont été prononcées. La demande de reconsidération de l'autorisation de construire formée par l'intimée n'a quant à elle pas abouti et n'a pas eu davantage d'impact sur la validité ou le caractère effectif de

ladite autorisation; l'intimée ne saurait aujourd'hui être tenue de répondre envers l'appelant de conséquences que cette demande de reconsidération n'a pas eues. D'éventuelles prétentions des acheteurs ou de l'entreprise D_____ fondées sur les 41 CO ou art. 264 al. 2 CPC ne pourraient par ailleurs être dirigées que contre l'intimée, qui répond sur ces bases également à l'égard de tiers conformément aux principes rappelés ci-dessus, et non contre l'appelant, qui n'a pas lui-même requis les mesures provisionnelles litigieuses ni commis d'acte illicite à l'encontre de ceux-ci. Enfin, l'appelant ne soutient pas ni n'établit que les acheteurs ou l'entreprise D_____, qui aurait par hypothèse elle-même indemnisé les acheteurs du retard pris, par le biais de la peine conventionnelle prévue à l'art. 3.6 des contrats d'entreprise, lui auraient cédé leurs éventuelles prétentions de nature délictuelle (ou fondées sur l'art. 264 al. 2 CPC) à l'encontre de l'intimée. Au vu des motifs qui précèdent, c'est à bon droit que le Tribunal a considéré que l'appelant n'était légitimé à faire valoir de quelconques prétentions en indemnisation en relation avec les appartements vendus à des tiers, et qu'il l'a dès

- 10/14 -

C/8534/2012 lors débouté de ses conclusions en ce sens. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 3

L'appelant reproche également au premier juge de l'avoir débouté de ses conclusions en remboursement de frais d'avocat, alors que la procédure était limitée à la question de sa légitimation active. Il en déduit une violation de son droit d'être entendu.

E. 3.1

Garanti aux art. 29 al. 2 Cst. et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.2; 129 II 497 consid. 2.2). La violation du droit d'être entendu, garantie constitutionnelle de caractère formel, entraîne l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 122 II 464 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_323/2009 du 15 février 2010, consid. 3.1). Par exception au principe de la nature formelle du droit d'être entendu, la jurisprudence admet qu'une violation de ce dernier principe est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 133 I 201 consid. 2.2; 129 I 129 consid. 2.2.3; 127 V 431 consid. 3d/aa; 126 V 130 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 8C_104/2010 du 20 septembre 2010, consid. 3.2; 5P.193/2003 du 23 juillet 2003 consid. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, par décision du 8 octobre 2012, le Tribunal n'a pas limité la procédure à la seule question de la légitimation active de l'appelant, mais à celle du principe de la responsabilité civile de l'intimée, telle que visée par la conclusion n. 2 de l'appelant. Même si le Tribunal a précisé, à l'issue de l'audience du 6 novembre 2012, que cette question recouvrait

essentiellement celle de la légitimation active de l'appelant, il apparaît que le Tribunal restait libre de trancher d'autres questions permettant d'admettre ou d'exclure, dans son principe,

- 11/14 -

C/8534/2012 la responsabilité de l'intimée en relation avec tout ou partie des prétentions de l'appelant, notamment avec ses prétentions en indemnisation de frais d'avocat.

Conformément aux principes rappelés ci-dessus, ainsi qu'aux conclusions préalables de l'intimée devant le premier juge, seules des questions telles que la quotité du dommage éventuellement subi par l'appelant ou la hauteur de l'indemnisation à laquelle il pouvait prétendre étaient alors clairement exclues du champ de la procédure. En l'occurrence, s'il a implicitement admis la légitimation active de l'appelant en relation avec les frais d'avocat allégués, le Tribunal a considéré que l'intimée ne pouvait pas être tenue pour responsable de tels frais, et ce précisément pour une question de principe. L'appelant, dont la demande en paiement comprenait une argumentation juridique complète et qui, par le biais de son conseil, a comparu à l'audience de plaidoiries fixée par le Tribunal sur le principe de la responsabilité de l'intimée, a eu autant d'occasions de s'exprimer sur les raisons pour lesquelles la responsabilité de l'intimée devait, selon lui et sur le principe, s'étendre aux frais et honoraires d'avocat encourus dans le cadre du procès sur mesures provisionnelles ou, plus exactement, sur les raisons pour lesquelles cette responsabilité devait inclure les frais et honoraires non couverts par les dépens qui lui ont été alloués dans le cadre de ladite procédure. Ainsi, il n'y a pas lieu d'admettre que le droit d'être entendu de l'appelant a été violé; celui-ci devait au contraire s'attendre à ce que le Tribunal statue, dans sa décision préjudicielle sur le principe de la responsabilité de l'intimée, sur la question de savoir si cette responsabilité pouvait par principe s'étendre aux frais et honoraires d'avocat allégués. Dans son appel – qui lui donnait la possibilité de réparer une éventuelle violation de son droit d'être entendu, compte tenu du plein pouvoir d'examen dont dispose la Cour de céans –, l'appelant ne critique d'ailleurs pas la motivation de principe retenue par le Tribunal sur la question des frais d'avocat, ni ne fournit une autre argumentation juridique sur cette question. La motivation du Tribunal est au demeurant conforme à la jurisprudence en vigueur, qui prévoit que lorsque le droit de procédure civile permet de dédommager le lésé de tous les frais nécessaires et indispensables qui lui ont été occasionnés par le procès – ce qui est le cas des art. 95 al. 3 let. b et 105 al. 2 CPC (HOFMANN/LÜSCHER, Le Code de procédure civile, Berne 2009, p. 61, avec réf. aux ATF 133 I 361 consid. 4.3, 117 II 394 consid. 3a et 112 Ib 353 consid. 3a) – ce droit seul est applicable et ne laisse pas place à une action civile séparée ou ultérieure (arrêts du Tribunal fédéral 4A_646/2011 du 26 février 2013 destiné à la publication, consid. 4.2; 4C.194/2002 du 19 décembre 2002, consid. 5 non publié aux ATF 129 II 135; 4C.51/2000 du 7 août 2000, SJ 2001 I 153, consid. 3).

- 12/14 -

C/8534/2012 Par conséquent, le jugement entrepris sera également confirmé en tant qu'il a débouté l'appelant de ses conclusions tendant au paiement de 37'127 fr. au titre de remboursement des frais d'avocat encourus dans le cadre du procès sur mesures provisionnelles. L'appel sera dès lors intégralement rejeté.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 36 du Règlement fixant le tarif des

frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera condamné aux dépens de l'intimée (art. 111 al. 2 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 3'700 fr., TVA et débours compris (art. 85 et 87 RTFMC, art. 25 et 26 LaCC, art. 25 al. 1 LTVA).

E. 5

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1, art. 91 let. a LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 let. b et art. 74 al. 1 let. b LTF). * * * * *

- 13/14 -

C/8534/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/1111/2013 rendu le 21 janvier 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8534/2012-10. Au fond : Rejette l'appel. Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'500 fr. Les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés à due concurrence avec l'avance de frais de même montant fournie par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 3'700 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Pierre CURTIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

- 14/14 -

C/8534/2012

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.